

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Divers

Constitution de partie civile. Préjudice non prouvé mais possible. Recevabilité (oui).

*Cour de cassation, chambre criminelle du 27 mars 2001.
Cassation de la cour d'appel de Paris, chambre d'accusation
du 20 juin 2000.
Aff. Crédit lyonnais c/X...*

A la suite de démarches, une agence avait ouvert un compte à une personne qui s'était présentée comme l'époux de la titulaire du compte.

Une somme relativement importante avait été déposée et un certain nombre d'opérations effectuées par l'époux, lequel était muni d'un pouvoir signé, apparemment, de la titulaire du compte.

Finalement, le compte fut soldé par un chèque de banque remis à l'époux.

Il est apparu alors que ce dernier, dont l'identité véritable était toute autre, avait en réalité circonvenu la titulaire du compte et la banque afin de détourner des fonds à son profit puis avait disparu.

Une information fut ouverte des chefs d'escroquerie, abus de confiance, usage de faux et complicité.

La banque déposa plainte et se constitua partie civile en qualité de dépositaire des fonds mais le juge d'instruction déclara cette constitution irrecevable, ordonnance qui fut confirmée par la chambre d'accusation aux motifs qu'en l'état, la banque n'avait subi aucun préjudice et que la responsabilité d'un préposé de la banque était susceptible d'être recherchée.

Dans son pourvoi, la banque fit valoir que le juge d'instruction était tenu d'informer et qu'il suffisait que la possibilité d'un préjudice soit établie, sans que l'auteur de la constitution de partie civile ait à rapporter la preuve de l'infraction et de son préjudice.

La cour a cassé l'arrêt sur ce fondement, considérant que l'existence de fausses procurations, à la supposer établie, était de nature à causer à la banque un préjudice direct et personnel et, statuant sans renvoi, a déclaré la banque recevable dans sa constitution.